

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour donner effet à certains procédés en vertu de l'acte, intitulé: "*Acte pour indemniser les personnes dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années 1837 et 1838.*"

Reçu, et lu, la première fois, mardi, le 19 octobre, 1852.

Seconde lecture, mardi, le 26 octobre, 1852.

L'hon. M. MORIN.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, SUR LA MONTAGNE.

BILL.

Acte pour donner effet à certains procédés en vertu de l'acte, intitulé : "Acte pour indemniser les personnes dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années 1837 et 1838."

ATTENDU que par l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour indemniser les personnes le Bas-Canada dont les propriétés ont été détruites durant les années mil huit cent trente-sept et mil huit cent trente-huit," il était entre autres choses statué et prescrit, que les commissaires à être nommés en vertu du dit acte seraient rapport de leurs délibérations au gouverneur de cette province, le ou avant le premier jour de septembre 1850, et qu'aucune assemblée des dits commissaires ne serait tenue après le dit premier jour de septembre de la dite année; et attendu que de fait les commissaires nommés en vertu du dit acte, pour mieux remplir leurs devoirs comme tels commissaires, et à cause du nombre de requérants en vertu du dit acte ont été dans la nécessité de tenir plusieurs de leurs assemblées après le dit jour, et ont fait leur rapport après le dit jour; et attendu qu'il est expédient de donner effet aux assemblées, délibérations et rapport des dits commissaires:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.
12 Vic., chap.
58.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes les assemblées et délibérations des dits commissaires, et le rapport des dits commissaires, seront en loi et à toutes fins et intentions quelconques, tenus pour bons et valables de la même manière que si les dites assemblées et délibérations avaient eu lieu, et que si le dit rapport avait été fait le ou avant le dit premier jour de septembre, tel que prescrit par le dit acte, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte.

Procédés des
commissaires
confirmés.